APPEL NOMINAL,

Extrait du procès-verbal de la séance permanente de la Convention Nationale, des 16 & 17 janvier 1793, l'an deuxieme de la République,

Sur cette question :

Quelle peine sera infligée à Louis ?

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

ont voté pour

Mailhe, la mort ; il demande, si cette opinion passe, que l'Assemblée discute le point de savoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son *vote*.

Delmas, la mort.

Projean, la mort.

Perès, la réclusion, & l'expulsion à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Julien, la mort.

Calès, la mort.

ont voté pour

Eſtadins, la réclusion, & l'expulsion à la paix.

Ayral, la mort.

Deſacy, la mort; il demande, ſi cette opinion paſſe, que l'Aſſemblée diſcute le point de ſavoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu ſur-le-champ, ou qu'elle ſoit différée; cette propoſition eſt indépendante de ſon vœu.

Rouzet, la réclusion à temps, comme meſure de sûreté générale.

Drulhe, la réclusion juſqu'à ce que les Puiſſances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la République françaiſe; le banniſſement alors, ſous peine de mort.

Mazade, la réclusion perpétuelle.

GERS.

Laplaigne, la mort.

Maribon-Montaut, la mort.

Deſcamps, la mort.

Cappin, la réclusion juſqu'à l'affermiſſement de la liberté, & le banniſſement enſuite.

Barbeau-Dubarran, la mort.

Laguire, la mort.

Ichon, la mort.

Bouſquet, la mort.

Moyſſet, la réclusion; l'expulsion à la paix.

GIRONDE.

Vergniaud, la mort. Il demande, &c. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)

Guadet, la mort. (Voy. Mailhe; Haute-Garonne.

Genſonné, La mort. Il demande qu'afin de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ont voté pour

prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'eſt pas l'ouvrage d'une faction, la Convention délibere, immédiatement après ſon jugement, ſur les meſures de ſûreté à prendre en faveur des enfans du condamné, & contre ſa famille; & qu'afin de prouver auſſi qu'elle n'admet point de privilège entre les ſcélérats, elle enjoigne au miniſtre de la juſtice de pourſuivre pardevant les tribunaux les aſſaſſins & les brigands des 2 & 3 ſeptembre.

Grangeneuve, la détention.
Jay de Sainte-Foy, la mort.
Ducos, la mort.
Garraud, la mort.
Boyer-Fonfrede, la mort.
Duplantier, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Deleyre, la mort.
Lacaze, la réclusion juſqu'à la paix, ou juſqu'à ce que l'indépendance de la République ſoit reconnue; le banniſſement enſuite.
Bergoing. la réclusion.

L'HÉRAULT.

Cambon. la mort.
Bonnier, la mort.
Curée, la réclusion, & la déportation à la paix.
Viennet, la réclusion juſqu'à la paix, ou juſqu'à ce que les puiſſances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la République; le banniſſement alors, ſous peine de mort.

	ont voté pour
Rouyer,	la mort.
Cambacerès,	la peine prononcée par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les 24 heures de l'invasion qui pourroit être faite du territoire français par l'ennemi.
Brunel,	la réclusion, comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.
Fabre.	la mort.
Castilhon,	la réclusion, & le bannissement à la paix.

Ille et Villaine.

Lanjuinais,	la réclusion, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Defermon,	la réclusion.
Duval,	la mort.
Sevestre,	la mort.
Chaumont,	la mort.
Lebreton,	la réclusion à perpétuité.
Dubignon,	la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.
Obelin,	la détention; la déportation à la paix.
Beaugeard,	la mort.
Maurel,	la détention jusqu'à la paix & l'affermissement de la République, le bannissement ensuite.

Indre.

Porcher,	la détention; le bannissement à la paix.
Thabaud,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

ont voté pour

Pepin, la détention : la déportation à la paix.

Boudin, la détention : la déportation à la paix,

Lejeune, la mort.

Derazey, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

INDRE ET LOIRE.

Nioche, la mort.

Dupont, la mort.

Pottier, la mort.

Gardien, la réclusion : la déportation à la paix.

Ruelle, la mort, conformément au code pénal. Il demande que l'Assemblée examine si, sous des rapports politiques, il ne seroit pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution.

Champigny-Clément, la mort.

Yfabeau, la mort.

Bodin, la réclusion ; le bannissement sous peine de mort, un an après la paix.

ISERE.

Baudran, la mort.

Genevois, la mort.

Servonat, la réclusion : le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Amar, la mort.

Prunelle-de-Lierre, le bannissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.

Réal, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes en un bannissement perpétuel.

ont voté pour

Boissieu, la détention : le bannissement à la paix.
Geniffieu, la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Charrel, la mort.

JURA.

Vernier, la détention : le bannissement à la paix.
Laurençot, la réclusion : le bannissement à la paix.
Grenot, la mort.
Prost, la mort.
Amyon, la mort.
Babey, la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.
Ferroux-Desalins, la mort
Bonguyode, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation, suivant les circonstances.

LANDES.

Dartigœyte, la mort, sans délai.
Lefranc, la réclusion : le bannissement à la paix.
Cadroy, la détention.
Ducos, aîné. la mort.
Dizès, la mort.
Saurine, la détention de Louis & de sa famille dans un lieu sûr, jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

LOIRE ET CHER.

H. Grégoire, absent par commission,
Chabot, la mort.
Brissot, la mort.
Fressine, la mort.
Leclerc, la détention perpétuelle.
Venaille, la mort.

	ont voté pour
Fouſſedoire,	la mort.

HAUTE-LOIRE.

Reynaud,	la mort.
Faure,	la mort, avec exécution dans le jour.
Delcher,	la mort.
Flageas,	la mort.
Bonet, fils,	la mort.
Camus,	abſent par commiſſion.
Barthelemy,	la mort.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle,	la mort.
Lefebvre,	la réclusion ; la déportation à la paix.
Chaillon,	la réclusion : la déportation à la paix.
Mellinet,	la réclusion : la déportation à la paix.
Villers,	la mort.
Fouché,	la mort.
Jarry,	la réclusion : le banniſſement à la paix.
Couſtard,	la réclusion : le banniſſement à la paix.

LOIRET.

Gentil,	la détention : la déportation à la paix.
Garran-Coulon,	la réclusion, comme meſure de ſûreté générale.
Lepage,	la détention : le banniſſement à la paix.
Pellé,	la détention : la déportation à la paix.
Lombard-Lachaux,	la mort.

	ont voté pour
Guérin,	la détention : l'expulsion à la paix.
Delagueulle,	la mort.
Louvet,	la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la constitution.
Léonard Bourdon,	la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.

LOT.

Laboissiere,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Cledel,	la mort.
Salleles,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Jean-Bon-Saint-André,	la mort.
Monmayau,	la mort.
Cavaignac,	la mort.
Bouygues,	la réclusion.
Cayla,	absent par maladie.
Delbrel,	la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la convention aura prononcé sur le sort des Bourbons.
Albouys,	la réclusion : le bannissement à la paix.

LOT ET GARONNE.

Vidalot,	la mort.
Laurent,	la réclusion.
Paganel,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Claverie,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Laroche,	la réclusion : le bannissement à la paix.
Boussion,	la mort.
Guyet-Laprade,	la détention : le bannissement à la paix.

ont voté pour

Fournel, la mort.
Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, & le bannissement dans un moment opportun.

LOZERE.

Barrot, la déportation de Louis, de sa femme & de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos isles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la Convention; ils y seront gardés par un corps de Parisiens & de Fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

Châteauneuf-Randon, la mort.
Serviere, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahiroit le territoire français; jusques-là la réclusion dans un lieu de sûreté.

Monestier, la mort, avec sursis jusqu'à la paix.

Pelet, absent par commission.

MAINE ET LOIRE.

Choudieu, la mort.
Delaunay (d'Angers) l'aîné, la mort.
Dehoulieres, la réclusion de Louis; sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.

Revelliere-Lépeaux, la mort.
Pilastre, la réclusion : le bannissement à la paix.

Leclerc, la mort.
Dandenac, aîné, la réclusion : le bannissement à la paix.

ont voté pour

Delaunay, jeune, la réclusion : le banniſſement à la paix.

Pérard, la mort.

Dandenac, jeune, la déportation de tous les priſonniers du Temple.

Lamaignan, la détention : le banniſſement à la paix.

MANCHE.

Gervais Sauvé, la réclusion : la déportation à la paix.

Poiſſon, la réclusion : la déportation à la paix.

Lemoine, la mort.

Letourneur, la mort.

Ribet, la mort, avec la réſerve qu'il y ſera ſurſis juſqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la République.

Pinel, la détention : la déportation à la paix.

Lecarpentier, la mort.

Havin, la mort.

Bonnefœur, la mort, avec ſurſis, juſqu'à ce que l'acte d'accuſation ſoit porté contre Marie-Antoinette, & que la famille des Capets ait quitté la France.

Engerran, la détention perpétuelle.

Bretel, la détention : le banniſſement à la paix,

Laurence-de-Villedieu, la mort : ſurſis à l'exécution tant que l'Eſpagne ne fera pas la guerre à la France, & juſqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.

Michel Hubert. la mort.

MARNE.

	ont voté pour
Prieur,	la mort.
Thuriot,	la mort.
Charlier,	la mort.
Charles Delacroix,	la mort.
Deville,	la mort.
Poulain,	la réclusion : le banniſſement à la paix.
Drouet,	la mort.
Armonville,	la mort.
Blanc,	la réclusion : le banniſſement à la paix.
Batelier,	la mort.

HAUTE-MARNE.

Guyardin,	la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.
Monnel,	la mort.
Roux,	la mort.
Valdruche,	la mort.
Chaudron,	la mort.
Laloy,	la mort.
Wandelaincourt,	le banniſſement.

MAYENNE.

Biſſy, jeune,	la mort : ſurſis juſqu'au moment où les puiſſances étrangères envahiroient le territoire français ; & dans le cas où elles ne feroient pas cette invaſion & où la paix ſeroit aſſurée, il demande que la Convention ou l'aſſemblée qui lui ſuccédera délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

ont voté pour

Esnue, (Joachim)	la mort.
Grosse-Durocher,	la mort.
Enjubault,	la mort avec sursis. (Voyez Bissy le jeune.)
Serveau,	la mort avec sursis. (Voyez Bissy le jeune.)
Plaichard-Chottiere,	la détention de Louis; son bannissement, ainsi que celui de sa famille, à la paix.
Villars,	la détention: le bannissement à la paix.
Lejeune, (René-François)	la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salle,	la détention: le bannissement à la paix.
Mallarmé,	la mort.
Levasseur,	la mort.
Mollevaut,	la détention: le bannissement à la paix.
Bonneval,	la mort.
Lalande,	le bannissement le plus prompt.
Michel,	la détention: le bannissement à la paix.
Zangiacomi, fils,	la détention: le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau,	la détention: le bannissement à la paix.
Marquis,	la détention comme ôtage responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourroient faire sur le territoire de la Républi-

ont voté pour

que ; le banniſſement au moment où les repréſentans du peuple croiront pouvoir, ſans danger, exécuter cette meſure.

Tocquot, la détention : le banniſſement à la paix, & juſqu'à ce que les puiſſances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la République.

Pont, la mort.

Rouſſel, la détention : le banniſſement à la paix.

Bazoche, la détention comme ôtage. (Voyez Marquis.)

Humbert, la détention : le banniſſement à la paix ſous peine de mort.

Harmand, le banniſſement immédiat.

MORBIHAN.

Lemalliaud, la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.

Lehardy, la détention de Louis, ſon banniſſement & celui de tous les Bourbons, après l'acceptation de la Conſtitution par le peuple.

Corbel, la détention comme ôtage, ſauf les meſures ultérieures.

Lequinio, la mort.

Audrein, la mort, avec la condition d'examiner s'il eſt expédient ou non de différer.

Gillet, la détention de Louis, ſon banniſſement & celui de ſa famille à la paix.

Michel, la détention : la déportation dès que la ſûreté publique le permettra.

Rouault, la réclusion, l'expulſion à la paix.

MOSELLE.

ont voté pour

Merlin,	absent par commission,
Anthoine,	la mort.
Couturier,	absent par commission.
Hentz,	la mort.
Blaux,	la détention ; le bannissement à la paix.
Thirion,	la mort.
Becker,	la détention perpétuelle.
Bar,	la mort.

NIÈVRE.

Sautereau,	la mort.
Damerond,	la mort.
Lefiot,	la mort.
Guillerault,	la mort.
Legendre,	la mort.
Goyre-la-Planche,	la mort dans le plus bref délai.
Jourdan,	la détention ; le bannissement au moment où la convention, ou la législature suivante, croiront pouvoir, sans danger, procéder à l'exécution de ce décret.

NORD.

Merlin,	la mort.
Duhem,	la mort.
Gossuin,	absent par commission.
Cochet,	la mort.
Fockedey,	la détention de Louis & de sa famille ; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.
Jh. Lesage-Senault,	la mort ; l'exécution dans vingt-quatre heures.

	ont voté pour
Carpentier,	la mort.
Sallengros,	la mort.
Poulletier,	la mort dans vingt-quatre heures.
Aouſt, (Jean-Marie).	la mort.
Boyaval, (Laurent)	la mort.
Briez,	la mort.

OISE.

Coupé,	la mort.
Calon,	la mort.
Maſſieu,	la mort.
Ch. Villette.	la réclusion : le banniſſement à la paix.
Mathieu,	la mort.
Anacharſis Cloots,	la mort.
L. Portiez,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Godeffroy,	abſent par commiſſion.
Bezard,	la mort.
Iſoré,	la mort.
Delamarre,	la réclusion : le banniſſement ſix mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis, pour ſes crimes, avoit mérité la mort.
Bourdon,	la mort.

ORNE.

Dufriche-Valazé,	la mort; ſurſis juſqu'à ce que l'aſſemblée ait prononcé ſur le ſort de la famille de Louis.
Lahosdinière,	la mort.
Plat-Beauprey,	la mort; ſurſis juſqu'à ce que l'aſſemblée ait pris des meſures pour que la famille des Bourbons ne puiſſe nuire à la république.

ont voté pour

Duboë,	la réclusion pendant la guerre ; le banniſſement après la paix, l'affermiſſement du gouvernement républicain, & la reconnoiſſance par les puiſſances de l'Europe ; & ſi, au mépris de pareilles meſures, quelques-unes de ces mêmes puiſſances envahiſſoient le territoire français, il condamne dès-à-préſent Louis à perdre la tête auſſi-tôt que la première priſe d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des repréſentans de la nation.
Dugué-Daſſé,	la détention ; le banniſſement à la paix.
Deſgrouas,	la mort.
Thomas,	la mort, avec ſurſis juſqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.
Fourmy,	la détention ; la déportation à la paix, ſous peine de mort : à la condition de la ratification immédiate du peuple, à laquelle ſeront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité & indiviſibilité de la république, & de la peine de mort contre ceux qui tenteroient le rétabliſſement de la royauté.

PARIS.

Robeſpierre,	la mort.
Danton.	la mort.
Collot-d'Herbois,	la mort.

Manuel,

ont voté pour

Manuel,	la détention dans un fort, ailleurs qu'à Paris, jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation.
Billaud-Varennes,	la mort dans vingt-quatre heures.
Camille-Desmoulins,	la mort.
Marat,	la mort dans vingt-quatre heures.
Lavicomterie,	la mort.
Legendre,	la mort.
Raffron,	la mort dans vingt-quatre heures.
Panis,	la mort.
Sergent,	la mort.
Robert,	la mort.
Dusaulx,	le banniſſement à la paix.
Fréron,	la mort dans vingt-quatre heures.
Beauvais,	la mort.
Fabre-d'Eglantine,	la mort.
Osselin,	la mort.
Robespierre, jeune,	la mort.
David,	la mort.
Boucher,	la mort.
Laignelot,	la mort.
Thomas,	la détention jusqu'à la paix & la mort dans le cas d'envahiſſement du territoire français de la part des puiſſances étrangeres.
L. J. Egalité,	la mort.

PAS-DE-CALAIS.

Carnot,	la mort.
Duqueſnoy,	la mort.
Lebas,	la mort.
Thomas Payne.	la détention: le banniſſement à la paix.
Perſonne,	la détention: le banniſſement à la paix

ont voté pour

Guffroy,	la mort dans le délai de la loi.
Enlart,	la déportation dans une de nos isles pour y être détenu, & le banniſſement de toutes les terres de la république à la paix.
Bollet,	la mort.
Magniez,	la détention; le banniſſement à la paix.
Daunou,	la détention : la déportation à la paix.
Varlet,	la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.

PUY-DE-DÔME.

Gouthon,	la mort.
Gibergues,	la mort.
Maignet,	la mort.
Gilbert Rome,	la mort.
Soubrany,	la mort.
Bancal, (Henri)	la détention, comme ôtage, ſous la condition de répondre, ſur ſa tête, de l'invaſion du territoire français par l'ennemi; le banniſſement à la paix.
Girod-Pouzol,	la détention : le banniſſement à la paix.
Rudel,	la mort.
Blancval,	la mort.
Moneſtier,	la mort.
Dulaure,	la mort.
Laloue,	la mort.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Barère, (Bertrand)	la mort.
Dupont,	la mort, avec ſurſis juſqu'à l'expulſion de la famille des Bourbons.

ont voté pour

Gertoux, la détention : le banniſſement à la paix.

Picqué, la mort, avec ſurſis, juſqu'à la fin des hoſtilités.

Féraud, la mort.

Lacrampe, la mort.

BASSES-PYRÉNÉES.

Sanadon, la détention, juſqu'à ce que la république ſoit reconnue par les puiſſances de l'Europe; le banniſſement alors ſous peine de mort.

Conte, la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.

Pémartin, la détention : le banniſſement à la paix.

Meiliant, la détention : le banniſſement après l'affermiſſement de la république.

Caſenave, la détention : le banniſſement à la paix.

Neveux, la détention, ſauf à prendre à la paix des meſures ultérieures.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guiter, la détention : le banniſſement à la paix.

Fabre, abſent par maladie.

Biroteau, la mort; ſurſis juſqu'à la paix, & après l'expulſion des Bourbons.

Montégut, la mort.

Caſſanyes, la mort.

HAUT-RHIN.

ont voté pour

Reubell,	absent par commission.
Ritter,	la mort.
Laporte,	la mort.
Johanot,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Phliger, aîné,	la mort.
Albert, aîné,	la détention ; le bannissement à la paix.
Dubois,	la détention ; le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

BAS-RHIN.

Ruhl,	absent par commission.
Laurent,	la mort.
Bentabole,	la mort.
Dentzel,	absent par commission.
Louis,	la mort.
Ehrmann,	absent par maladie.
Arbogast,	la détention ; le bannissement à la paix.
Christiani,	la détention : le bannissement à la paix.
Simon, (Philibert)	absent par commission.

RHÔNE ET LOIRE.

Chasset,	la détention : le bannissement à la paix.
Dupuis, fils,	la mort.
Vitet,	la détention : le bannissement de la race des Bourbons.
Duboucher,	la mort.

ont voté pour

Marcelin-Beraud, la détention : le banniſſement à la paix.
Preſſavin, la mort.
Patrin, la détention : le banniſſement à la paix.
Moulin, la mort ; ſurſis juſqu'après le banniſſement des Bourbons.
Michet, la détention perpétuelle.
Foreſt, la détention : le banniſſement à la paix.
Noël Pointe, la mort.
Cuſſet, la mort.
Javoque, fils, la mort.
Lanthenas, la mort : ſurſis juſqu'à ce que nos ennemis nous laiſſent en paix, & que la conſtitution ſoit parfaitement aſſiſe ; la proclamation de ce décret, avec appareil, dans la république & dans toute l'Europe ; l'abolition de la peine de mort, le lendemain du jour qui ſuivra la déciſion de la Convention, en exceptant Louis, ſi ſes parens & ſes prétendus amis envahiſſent notre territoire.
Fournier, la détention, le banniſſement à la paix.

HAUTE-SAÔNE.

Gourdan, la mort.
Vigneron, la détention : le banniſſement à la paix.
Siblot, la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Chanvier, la détention : le banniſſement à la paix.

	ont voté pour
Baliver,	la détention : le banniſſement à la paix.
Dornier,	la mort.
Bolot,	la mort.

SAÔNE ET LOIRE.

Gelin,	la mort.
Maſuyer,	la détention : le banniſſement à la paix, avec toute ſa famille.
J. Carra,	la mort.
Guillermin,	la mort.
Reverchon,	la mort.
Guillemardet,	la mort.
Baudot,	la mort.
Bertucat,	la détention perpétuelle.
Mailly,	la mort.
Moreau,	la mort.
Montgilbert,	la mort : ſurſis juſqu'à l'affermiſſement de la paix & de la conſtitution, moment auquel le peuple ſera conſulté pour confirmer ou commuer la peine; exécution néanmoins, en cas d'invaſion.

SARTHE.

Richard,	la mort.
Primaudière, (François)	la mort.
Salmon,	la réclusion ; l'expulſion à la paix & après l'affermiſſement de la conſtitution.
Philippeaux,	la mort : exécution prompte.
Boutrote,	la mort.
Levaſſeur,	la mort.
Chevalier,	la détention : le banniſſement à la paix.

ont voté pour

Froger, la mort.
Sieyes, la mort.
Letourneur, la mort.

SEINE ET OISE.

Lecointre, la mort.
Hauſſmann, abſent par commiſſion.
Baſſal, la mort.
Alquier, la mort : ſurſis juſqu'à la ſignature de la paix, époque à laquelle, ſoit la Convention nationale, ſoit le corps légiſlatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine ; & néanmoins, en cas d'invaſion du territoire français par les puiſſances étrangères, ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hoſtilités.

Gorſas, la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.

Audouin, la mort.
Treilhard, la mort : ſurſis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la République.

Rot, la mort : ſurſis juſqu'à la ratification de la conſtitution par le peuple.

Tallien, la mort.
Hérault, abſent par commiſſion.
Mercier, la détention perpétuelle.
Kerſaint, l'ajournement de la peine à prononcer juſqu'après la guerre ; la détention juſque-là.

	ont voté pour
Chénier,	la mort.
Dupuis,	la détention, confiée à une garde départementale, jusqu'à l'affermissement de la constitution, moment auquel le peuple prononcera sur le sort de Louis, comme il le jugera convenable.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte,	la mort.
Pochole,	la mort.
Hardy,	la détention : le banniſſement à la paix.
Yger,	la détention : le banniſſement à la paix.
Hecquet,	la détention : le banniſſement à la paix ſous peine de mort.
Duval,	la détention : le banniſſement à la paix.
Vincent,	la détention, ſon banniſſement & celui de ſa famille, lorſque la nation le jugera convenable.
Faure,	la détention pendant la guerre.
Lefebvre,	la détention : le banniſſement à la paix.
Blutel,	la détention : le banniſſement à la paix.
Bailleul,	la détention.
Mariette,	la détention : le banniſſement à la paix, néanmoins mis à mort dans le cas où les puiſſances étrangères feroient quelques efforts en ſa faveur.
Doublet,	la détention : le banniſſement après l'affermiſſement de la république.
Ruhault,	la détention, le banniſſement

après

ont voté pour

après l'affermiſſement de la république.

Bourgeois, la détention : le banniſſement à la paix.

Delahaye, la détention : le banniſſement à la paix.

SEINE ET MARNE.

Mauduyt, la mort.

Bailly de Juilly, la détention : le banniſſement deux ans après la paix.

Tellier, la mort.

Cordier, la mort.

Vigny, la détention : le banniſſement à la paix.

Geoffroy, le jeune, la détention : la déportation à la paix.

Bernard des Sablons, la mort, avec ſurſis, juſqu'à l'acceptation de la Conſtitution.

Imbert, la détention, & le banniſſement à la paix.

Opoix, la détention : la déportation à la paix.

Defrance, la détention : le banniſſement à la paix.

Bernier, la détention, juſqu'à l'acceptation de la Conſtitution, moment auquel le peuple en diſpoſera ſuivant ſon intérêt.

DEUX-SÈVRES.

Lecointe-Puyraveau, la mort.

Jard Panvillier, la détention : le banniſſement à la paix.

Augier, la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.

ont voté pour

Duchaſtel,	le banniſſement.
Dubreuil-Chambardel,	la mort.
Lofficial,	la détention : la déportation à la paix.
Cochon, (Charles)	la mort.

SOMME.

Saladin,	la mort.
Rivery,	la détention.
Gantois,	la détention : le banniſſement à la paix.
Devérité,	la détention : le banniſſement à la paix.
Aſſelin,	la détention, & la déportation à la paix.
Delecloy,	la mort, avec ſurſis juſqu'à la paix ; l'exécution néanmoins ſi l'ennemi paroît ſur la frontière : propoſitions indiviſibles.
Louvet,	la détention, & le banniſſement à la paix.
Dufeſtel,	la détention, & le banniſſement à la paix.
Alexis Sillery,	la détention, ainſi que celle de ſa famille ; leur banniſſement après l'affermiſſement de la république.
François,	la mort.
Hourier, (Eloi)	la mort.
Martin,	la détention : le banniſſement à la paix.
André Dumont,	la mort.

TARN.

Laſource,	la mort.
Lacombe-Saint-Michel,	la mort.

ont voté pour

Soloniac, la détention : le banniſſement à la paix.
Campmas, la mort.
Marvejouls, la détention, & la déportation à la paix.
Daubermenil, abſent par maladie.
Gouzy, la mort, avec ſurſis juſqu'à ce que la convention ait prononcé ſur le ſort de la famille des Bourbons.
Rochegude, la détention, & le banniſſement à la paix.
Meyer, la mort.

VAR.

Eſcudier, la mort.
Charbonnier, la mort.
Ricord, la mort.
Iſnard, la mort.
Deſpinaſſy, la mort.
Roubaud, la mort.
Antiboul, la détention, comme meſure de ſûreté générale.
Barras, la mort.

VENDÉE.

Goupilleau (J. F.), la mort : exécution prompte.
Goupilleau (P. C. A.), la mort.
Gaudin, la détention dans un lieu ſûr, également éloigné de la Convention & des frontières, & le banniſſement à la paix.
Maignen, la mort.
Fayau, la mort.
Moriſſon, ne vote pas, par les raiſons déja

ont voté pour

	données dans les deux précédens appels.
Muſſet,	la mort.
Girard,	la détention, le banniſſement à la paix, ſous peine de mort, comme meſure de sûreté générale.
Garos,	la mort.

VIENNE.

Piorry,	la mort.
Ingrand,	la mort.
Dutrou-Bornier,	la détention: le banniſſement à la paix.
Martineau,	la mort.
Bion,	la détention: le banniſſement à la paix.
Creuſé-Latouche,	la détention: le banniſſement à à la paix.
Thibaudeau,	la mort.
Creuſé, (Paſchal)	la détention: le banniſſement à la paix.

HAUTE-VIENNE.

Lacroix,	la détention: le banniſſement à la paix.
Leſterpt-Beauvais,	la mort, avec ſurſis juſqu'au cas où l'ennemi envahiroit les frontières; &, en cas de paix, juſqu'à ce que la Convention le juge néceſſaire.
Bordas,	la détention.
Gay-Vernon,	la mort.
Faye,	la détention: le banniſſement à la paix.

ont voté pour

Rivaud, la détention: le banniſſement à la paix.

Soulignac, la détention: le banniſſement à la paix ſous peine de mort.

VÔGES.

Poulain-Grand-Prey, la mort avec ſurſis juſqu'à l'acceptation de la Conſtitution, l'expulſion des Bourbons; exécution en cas d'invaſion de la part des ennemis.

Hugo, abſent par maladie.

Perrin, la mort.

Noël, ſe récuſe, par les motifs donnés aux deux précédens appels.

Julien-Souhait, la mort: il demande, comme légiſlateur, que la Convention examine s'il ne ſeroit pas utile de ſurſeoir juſqu'à l'acceptation de la Conſtitution. Cette propoſition eſt indépendante de ſon *vote* comme juge.

Breſſon, la détention, & le banniſſement quand la tranquillité publique le permettra.

Couhey, la détention: l'exil après trois années de paix, ſous peine de mort.

Balland, la détention, & le banniſſement à la paix; la mort néanmoins, ſi le peuple la demande.

L'YONNE.

Maure, aîné, la mort.

Lepelletier, la mort.

Turreau, la mort.

ont voté pour

J. Boileau,	la mort.
Precy,	la mort, avec ſurſis juſqu'à l'acceptation de la Conſtitution.
Bourbotte,	la mort.
Hérard,	la mort.
Finot,	la mort.
Chaſtelain,	la détention : le banniſſement à la paix.

L'AIN.

Deydier,	la mort.
Gauthier,	la mort.
Royer,	la détention ; le banniſſement à la paix.
Jagot,	abſent par commiſſion.
Mollet,	la détention, & le banniſſement quand la ſûreté publique le permettra.
Merlinot,	la mort.

L'AISNE.

Quinette,	la mort.
Jean-Debry,	la mort.
Beffroy,	la mort.
Bouchereau,	la mort, avec un ſurſis qui ſera déterminé par la Convention : propoſitions indiviſibles.
Saint-Juſt,	la mort.
Belin,	la détention, & la mort ſi les puiſſances étrangères veulent le remettre ſur le trône.
Petit,	la mort.
Condorcet,	la peine la plus grave, qui ne ſoit pas celle de mort,
Fiquet,	la réclusion : la déportation à la paix.

ont voté pour

Lecarlier,	la mort.
Loyzel,	la mort, avec ſurſis juſqu'à l'acceptation, par le peuple, de la nouvelle Conſtitution.
Dupin, jeune,	la peine la plus forte, qui ne ſoit pas celle de mort.

L'Allier.

Chevalier,	a déclaré ſon vœu inadmiſſible, parce qu'il n'a pu indiquer la peine ſans la ſanction du peuple, rejetée par un décret.
Martel,	la mort dans vingt-quatre heures.
Petit-Jean,	la mort dans vingt-quatre heures.
Foreſtier,	la mort dans vingt-quatreheures.
Beauchamp,	abſent par commiſſion.
Giraud,	la mort, avec demande d'un ſurſis juſqu'à ce que la Convention ait pris des meſures du ſûreté générale, propoſitions tellement indiviſibles, que ſi on les ſéparoit, ſon *vote* ſeroit ſans effet.
Vidalin,	la mort.

Hautes-Alpes.

Barety,	la détention: l'exil à la paix.
Borel,	la détention: le banniſſement à la paix.
Izoard,	la détention, ſauf à prendre, ſuivant les circonſtances, des meſures ultérieures.
Serres,	la détention: le banniſſement à la paix.

ont voté pour

Cazeneuve,	la détention : le banniſſement à la paix.

Basses-Alpes.

Verdollin,	la détention : le banniſſement à la paix.
Claude-Louis Reguis,	la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.
Derbez-Latour,	la mort.
Maiſſe,	la mort.
Peyre,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Marc-Antoine Savornin,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)

Ardèche.

Boiſſy-d'Anglas,	la détention : le banniſſement quand la ſûreté publique le permettra.
Saint-Prix,	la mort avec ſurſis juſqu'à la paix, & après l'expulſion des Bourbons.
Gamon,	la mort, avec ſurſis juſqu'au cas où les ennemis reparoîtroient ſur le territoire de la république.
Saint-Martin,	la réclusion ; le banniſſement à la paix, comme meſure de ſûreté générale.
Garilhe,	la détention ; le banniſſement à la paix.
Gleizal,	la mort, avec ſurſis juſqu'après l'expulſion des Bourbons & les meſures de tranquillité publique.
Coren-Fuſtier,	la détention : le banniſſement à la paix.

ont voté pour

ARDENNES.

Blondel,	la détention, & néanmoins la mort, en cas d'invasion, de la part de l'ennemi.
Ferry,	la mort.
Mennesson,	la mort, avec sursis, comme juge, jusqu'après l'expulsion des Bourbons, & comme législateur, jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français ; & dans le cas contraire, le bannissement à la paix.
Dubois-Crancé,	la mort.
Vermon,	la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.
Robert,	la mort.
Baudin,	la réclusion, & la déportation à la paix.
Thierriet,	la détention perpétuelle.

ARRIÈGE.

Vadier,	la mort.
Clauzel,	la mort.
Campmartin,	la mort.
Espert,	la mort.
Lakanal,	la mort.
Gaston,	la mort.

L'AUBE.

Courtois,	la mort.
Robin,	la mort.
Perin,	la détention : le bannissement à la paix.

ont voté pour

Duval, la détention : le banniſſement à la paix.

Bonnemain, la détention : le banniſſement à la paix.

Pierret, la détention : le banniſſement à la paix, comme meſure de sûreté générale.

Douge, la détention : le banniſſement à la paix, comme meſure de sûreté générale.

Garnier, la mort.

Rabaut, (J. P.) la détention : le banniſſement à la paix.

AUDE.

Azéma, la mort.

Bonnet, la mort.

Ramel, la mort.

Tournier, la détention : le banniſſement à la paix, comme meſure de sûreté générale.

Marragon, la mort.

Periès, jeune, la détention : le banniſſement à la paix.

Morin, la détention : le banniſſement à la paix, ſauf à prendre des meſures ultérieures, & à prononcer même la peine de mort en cas d'invaſion du territoire français par l'ennemi.

Girard, la mort.

AVEYRON.

Bo, la mort.

Saint-Martin-Valogne, la détention : le banniſſement à la paix.

ont voté pour	
Lobinhes,	la détention : le banniſſement à la paix.
Bernard Saint-Afrique,	la détention dans un lieu sûr, juſqu'à ce que l'Aſſemblée juge le banniſſement convenable.
Camboulas,	la mort.
Second,	la mort.
Joſeph Lacombe,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Louchet,	la mort dans le plus bref délai.
Godefroy Yzarn, dit Valady,	la détention au château de Saumur, juſqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la république, & que l'Eſpagne ait renouvellé ſes traités avec nous.

Bouches du Rhône.

Jean Duprat,	la mort.
Rebecquy,	la mort.
Barbaroux,	la mort.
Granet,	la mort dans vingt-quatre heures.
Durand-de-Maille,	la détention : le banniſſement à la paix, ſous peine de mort.
Gaſparin,	la mort.
Moyſe Bayle,	la mort dans vingt-quatre heures.
Baille,	la mort.
Rovère,	la mort.
Deperret,	la réclusion : le banniſſement à la paix.
Peliſſier,	la mort.
Laurent,	la mort.

Calvados.

Fauchet,	la détention : le banniſſement à la paix.

	ont voté pour
Dubois-Dubais,	la mort, avec ſurſis juſqu'au cas où une armée des puiſſances avec leſquelles nous ſommes en guerre, feroit une invaſion ſur le territoire Français, ou dès qu'une puiſſance ſe réuniroit à nos ennemis pour nous faire la guerre.
Lomont,	la détention : la déportation à la paix.
Henry Lariviere,	la détention : l'exil à la paix.
Bonnet,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Vardon,	la détention : le banniſſement à la paix.
Doulcet,	la détention : le banniſſement à la paix.
Taveau,	la mort : ſurſis juſqu'au cas où les puiſſances étrangères mettroient le pied ſur le territoire français, où juſqu'à l'acceptation de la conſtitution.
Jouenne,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Dumont,	la détention : le banniſſement à la paix.
Cuſſy,	la détention : le banniſſement à la paix.
Legot,	la détention : le banniſſement à la paix.
Philippe Delleville,	la détention : le banniſſement à la paix.

CANTAL.

Thibault,	la détention de Louis, ſon banniſſement, celui de ſa famille à la paix, & de tous les Bourbons.

ont voté pour

Milhaud, la mort dans vingt-quatre heures.
Mejanſac, la détention : le banniſſement à la paix.
Lacoſte, la mort dans 24 heures.
Carrié, la mort.
Joſeph Mailhe, abſent.
Chabanon, la détention : le banniſſement à la paix.
Peuvergue, la détention : le banniſſement à la paix.

CHARENTE.

Bellegarde, la mort.
Guimberteau, la mort.
Chazaud, la mort.
Chedaneau, la mort, avec ſurſis juſqu'à ce que l'aſſemblée ait diſcuté s'il convient de différer ou non, l'exécution ; propoſitions indiviſibles.
Ribereau, la mort.
Devars, la détention dans un lieu central de la République, le banniſſement à la paix.
Brun, la mort.
Crevelier, la mort dans 24 heures.
Maulde, la détention perpétuelle, ſauf à prendre d'autres meſures à l'acceptation de la Conſtitution, ou à la fin de la guerre.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard, la mort.
Bréard, la mort.
Eſcaſſeriaux, la mort.
Niou, la mort.

ont voté pour

Ruamps,	la mort.
Garnier,	la mort.
Dechezeaux,	la détention : le banniſſement quand la tranquillité publique le permettra.
Lozeau,	la mort.
Giraud	la détention, le banniſſement à la paix.
Vinet,	la mort.
Dautriche,	la détention juſqu'à la paix, ſauf alors à la Convention, ou à la légiſlature qui lui ſuccédera, à prendre des meſures ultérieures.

CHER.

Allaſœur,	la détention, & le banniſſement à la paix.
Foucher,	la mort.
Baucheton,	la détention : le banniſſement à la paix.
Fauvre-Labrunerie,	la mort.
Dugene,	la détention, le banniſſement à la paix.
Pelletier,	la mort.

CORREZE.

Brival,	la mort, dans le plus bref délai.
Borie,	la mort.
Chambon,	la mort : il demande que l'Aſſemblée délibère promptement ſur le ſort des Bourbons.
Lidon,	la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Lanot,	la mort dans les délais de la loi.

ont voté pour

Penière,	la mort : il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.
Lafond,	ſe récuſe, par les motifs déduits aux deux précédens appels.

Côte-d'Or.

Bazire,	la mort.
Guiton-Morveau,	la mort.
Prieur,	la mort.
Oudot,	la mort.
Guyot, (Florent)	la mort.
Lambert,	la détention : le banniſſement à la paix, à moins que le peuple n'inveſtiſſe la légiſlature ſuivante de pouvoirs pour prononcer définitivement ſur ſon ſort.
Marey, jeune,	la détention, comme meſure de ſûreté, pendant la guerre, & l'expulſion après que les deſpotes coaliſés contre la France auront poſé les armes, & reconnu la République Françaiſe.
Trullard,	la mort.
Rameau,	le baniſſement perpétuel, ſans préjudice des meſures à prendre contre ſa famille.
Berlier,	la mort.

Corse.

Salicetti,	la mort.
Chiappe,	la détention : la déportation à la paix.
Caza-Bianca,	la détention, ſauf aux repréſentans du peuple à prendre des meſures ſuivant les circonſtances.

ont voté pour

Andrei,	la réclusion pendant tout le temps nécessaire au salut public.
Bozio,	la détention ; le bannissement à la paix.
Mottedo,	la détention pendant la guerre.

CÔTES DU NORD.

Couppé,	la détention : le bannissement à la paix.
Champeaux,	la détention pendant la guerre, comme ôtage, par mesure de sûreté ; l'expulsion à la paix du territoire de la République, & peine de mort s'il y rentre.
Gauthier, jeune,	la détention perpétuelle.
Guyomard,	la détention : le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.
Fleury,	la détention : le bannissement à la paix.
Girault,	la détention, le bannissement à la paix.
Loncle,	la mort.
Goudelin,	la détention : le bannissement à la paix, sauf, en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi, à faire tomber sa tête si le peuple la demande.

CREUSE.

Huguer,	la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)
Debourges,	s'abstient de voter, ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.

Coutisson,

ont voté pour

Coutiſſon-Dumas, la réclusion: comme meſure de sûreté, ſauf au ſouverain, lorſqu'il acceptera la conſtitution, à ſtatuer en définitif ſur le ſort du tyran, ainſi qu'il aviſera.

Guyés, la mort.

Jaurand, la détention: le banniſſement un an après la paix.

Barailon, la détention comme meſure de sûreté, ſauf à prendre par la ſuite telle autre meſure que le bien public exigera; il demande en outre que dans la même ſéance, l'oſtraciſme ſoit prononcé contre toute la famille des Bourbons ou Capet, & contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Texier, la détention.

DORDOGNE.

Lamarque, la mort.

Pinet, aîné, la mort.

Lacoſte, la mort.

Roux-Fazillac, la mort.

Taillefer, la mort.

Peyſſard, la mort.

Cambort, la mort.

Allafort, la détention pendant la guerre,

Meynard, ſauf à prendre pendant la paix, de la part de la convention ou de la légiſlature, les autres meſures de sûreté générale que la circonſtance pourroit exiger.

Bouquier, l'aîné, la mort.

ont voté pour

DOUBS.

Quirot, la réclusion : le banniſſement à la paix.
Michaud, la mort.
Seguin, la détention : le banniſſement à la paix.
Monnot, la mort.
Vernerey, la mort.
Beſſon, la mort.

DROME.

Julien, la mort.
Sauteyra, la mort.
Gerente, la détention : la déportation à la paix.
Maibos, la détention.
Boiſſet, la mort.
Colaud, la détention, le banniſſement à la paix, néanmoins la mort en cas d'invaſion du territoire par l'ennemi.
Jacomin, la mort.
Fayolle, la détention : le banniſſement à la paix.
Martinel, la détention : le banniſſement à la paix.

EURE.

Léonard Buzot, la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)
Duroy, la mort, avec exécution ſur-le-champ.
Lindet, la mort.

ont voté pour

Richoux, la détention : le banniſſement à la paix.

Lemaréchal, la détention : le banniſſement à la paix.

Topſent, abſent par maladie.

Bouillerot, la mort.

Vallée, la détention, juſqu'à ce que la ſouveraineté du peuple français, ſon gouvernement républicain ſoit reconnu par tous les gouvernemens de l'Europe ; alors l'expulſion de Louis & de tous les priſonniers du Temple, hors le territoire de la république ; il vote néanmoins pour le dernier ſuplice, dans le cas où les ennemis pénétreroient ſur le territoire français.

Savary, la détention juſqu'à la paix & l'acceptation de la Conſtitution par le peuple.

Dubuſc, la détention : le banniſſement quand la sûreté publique l'exigera.

Robert Lindet, la mort.

EURE ET LOIRE.

Lacroix, la mort.

Briſſot, la mort, avec ſurſis, juſqu'à la ratification de la Conſtitution par le peuple.

Pétion, la mort. (Voy. Mailhe, Haute-Garonne.)

Girouſt, la réclusion.

Leſage, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.

Loiſeau, la mort.

ont voté pour

Bourgeois,	absent par maladie.
Châles,	la mort.
Fremenger,	la mort.

FINISTERE.

Bohan,	la mort.
Blad,	la mort avec surſis juſqu'au moment de l'expulſion des Bourbons.
Guezno,	la mort.
Marec,	la détention : le banniſſement à la paix.
J. Quenec,	la détention : le banniſſement à à la paix.
Kervelegan,	la détention : le banniſſement à la paix.
Guermeur,	la mort.
Gommaire,	la détention : le banniſſement à la paix.

GARD.

Leyris,	la mort.
Bertezene,	la mort, avec ſurſis juſqu'après la tenue prochaine des Aſſemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la conſtitution.
Henri Voulland,	la mort.
Aubry,	la mort, avec ſurſis juſqu'après la ratification de la Conſtitution par le peuple.
Jac,	la mort, avec ſurſis juſqu'après l'acceptation de la Conſtitution par le peuple.
Balla,	la détention, & le banniſſement

ont voté pour

quand la sûreté publique le permettra.

Rabaut, la mort, avec sursis, jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Chazal, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Fin de l'Appel nominal.

L'assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort, ou qui y ont attaché une condition, qu'ils s'étoient déterminés à voter comme législateurs, & non comme juges, & qu'ils n'avoient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale.

Résultat de l'Appel nominal.

L'assemblée est composée de . . . . . 749 membres.

Il s'est trouvé 15 membres absens par commission
7 *idem* par maladie . . . . . } 28
1 *idem* sans cause . . . . . }
5 non votans . . . . . }

Reste . . . . . 721 votans.

La majorité absolue est de 361

Sur quoi . . . 2 ont voté pour les fers.
286 pour la détention & le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion; & quelques-uns y ont ajouté la peine de mort.
46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

334
361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendroit à l'intérêt public qu'elle fût, ou non, différée, & en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

Pour la mort sans condition	387
Pour la détention, &c., ou la mort conditionnelle	334
Absens, ou non votans	28
Total	749

Collationné conforme à l'original, *Signé*, VERGNIAUX, *président*; SALLE, VALAZÉ, MANUEL, LESAGE, BANCAL, GORSAS, *secrétaires*.

A BEAUVAIS, de l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oise, 1793.